|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et solidaire  Transports | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Ordonnance n°… du…**

**portant diverses mesures dérogatoires en vue de la réalisation des aménagements urgents nécessaires au rétablissement des contrôles à la frontière en vue de la sortie du Royaume-Uni de l’Union européenne**

NOR : TRATXXXX

**Le Président de la République**

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports et du ministre de l’Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de la construction et de l’habitation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l’environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l’urbanisme ;

Vu la loi du XXX habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 3 ;

Vu l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu l’avis du Conseil national de l’évaluation des normes du XXX ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la marine marchande du 6 décembre 2018 ;

Vu l’avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du XXX ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique du XXX ;

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau du XXX;

**Ordonne :**

**Article 1er**

Pour les travaux strictement nécessaires à la construction ou à l’aménagement en urgence de locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni consécutif à sa sortie de l’Union européenne :

1°) dans les limites administratives des grands ports maritimes, les avis du conseil de développement et de la commission d'investissement prévus à l'article L. 5312-11 du code des transports sont remplacés par une information préalable de leurs membres ;

2°) dans les limites administratives des ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, les consultations du conseil portuaire prévues à l'article L. 5314-12 du code des transports sont remplacées par une information préalable de ses membres.

**Article 2**

I- Les constructions, installations et aménagements rendus nécessaires par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni constituent, des réalisations dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en tant qu’ils relèvent du b) de l'article L. 421-5 de ce code.

Ces réalisations peuvent être implantées pendant une durée maximale de deux ans.

A l’issue de leur période d’utilisation, et au plus tard à l’expiration de la durée de deux ans prévue à l’alinéa précédent, les lieux les ayant accueillis sont remis en état dans un délai de six mois sauf, à ce que, avant l’expiration de ce délai, l’implantation pérenne de ces réalisations ait été autorisée dans les conditions de droit commun prévues par le code de l’urbanisme.

II – L'autorisation prévue à l’article L. 111-8 du code de la construction et de l’habitation lorsqu’elle porte sur des réalisations mentionnées au I du présent article sont instruites selon les modalités suivantes :

* Le délai d’instruction de la demande d’autorisation est de deux mois à compter du dépôt du dossier ;
* La commission compétente en application de l’article R. 111-19-30 du même code, saisie pour se prononcer sur les dispositions du projet au regard des règles d’accessibilité des personnes handicapées, est réputée avoir émis un avis favorable passé un délai d’un mois à compter de sa saisine.
* La commission compétente en application de l’article R. 111-19-30 du même code, saisie pour se prononcer sur les dispositions du projet au regard des règles de sécurité, est réputée avoir émis un avis favorable passé un délai d’un mois à compter de sa saisine.

Ces dispositions particulières ne s’appliquent pas dans le cas où la demande d’autorisation comporte une demande de dérogation telle que mentionnée à l’article L. 111-7-3 du même code.

III – Pour les projets visés au I strictement nécessaires au rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, l’autorisation au titre du code du patrimoine, prévue aux articles L. 621-32 et L. 632-1, est délivrée par l’autorité compétente dans un délai de cinq semaines à compter du dépôt du dossier de demande. L’architecte des Bâtiments de France dispose d’un délai de 18 jours à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce dossier. Le dossier comporte les documents et études scientifiques qui peuvent matériellement être fournis dans les délais concernés et selon une liste établie par le préfet de région. En l’absence de réponse, selon les cas, l’avis est réputé rendu ou l’autorisation est réputée délivrée.

En cas de désaccord avec l’architecte des Bâtiments de France, le demandeur de l’autorisation ou l’autorité compétente peut saisir le préfet de région en vue du réexamen de la demande. Le préfet de région statue dans un délai de 10 jours à compter de sa saisine. En cas de silence, le préfet de région est réputé avoir rendu un avis favorable au projet.

Seuls les projets mentionnés au premier alinéa qui ont un impact notable et direct sur le patrimoine archéologique peuvent faire l’objet d’opérations d’archéologie préventive prévues aux articles L. 523-1 du code du patrimoine. Ces opérations d’archéologie préventive sont réalisées dans un délai, fixé par le préfet de région, compatible avec la réalisation des projets avant la date de sortie effective du Royaume-Uni de l’Union européenne sans accord de retrait. A l’expiration de ce délai, les opérations d’archéologie préventive sont réputées réalisées.

**Article 3**

I. L’article 35 de l’ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10°- la conception, la construction, l'aménagement des locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni. »

II. Nonobstant les dispositions des articles L. 2171-2 et L. 2171-3 du code de la commande publique, les acheteurs peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur la conception, la construction, l'aménagement des locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni.

**Article 4**

I. - Les projets strictement nécessaires au rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, sont soumis au régime d’autorisation ad hoc défini au présent article, en lieu et place de l’autorisation environnementale prévue aux articles L. 181-1 du code de l’environnement ou des décisions individuelles visées à l’article L. 181-2 du code de l’environnement.

Les règles de procédure et de consultation prévues au présent article se substituent à celles prévues par le code de l’environnement et les autres dispositions législatives applicables, en tant qu'elles sont relatives à ces décisions. Les règles de fond applicables à ces décisions demeurent applicables à ces projets. L’autorisation régie par le présent article ne peut être accordée que si les mesures qu’elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement.

II. - L’autorisation prévue au I. s’applique aux projets de construction et d’aménagement de parkings, de voiries et de bâtiments des ports, des aéroports, et des sociétés concessionnaires de la liaison fixe trans-Manche, à l’exclusion de ceux nécessitant une extension sur la mer.

Elle ne s’applique pas aux projets inscrits dans les projets stratégiques existants des établissements portuaires concernés, ni aux projets ayant des impacts sur des sites Natura 2000 ou des réserves naturelles ou situés dans des sites classés et, pour les aéroports, sur des parcs nationaux, des parcs naturels marins ou des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée définie par l’article R. 411-8 du code de l'environnement et figurant sur les listes établies en application de l'article R. 411-8-1 du code de l'environnement.

III. – L’autorité administrative compétente pour délivrer l’autorisation prévue au I. est le préfet de département.

IV. – Pour l’obtention de l’autorisation prévue au I., le pétitionnaire fournit un dossier sous format électronique expliquant la manière dont les impacts environnementaux du projet ont été évités et réduits et comprenant des éléments prévus par un décret en Conseil d’Etat.

V. - L’autorité administrative compétente statue sur la demande d’autorisation dans les trente jours à compter de la réception du dossier. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l’environnement, ce délai est porté à quarante-cinq jours. Le silence gardé par l’autorité administrative compétente à l’issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

VI. - Lorsque la demande d'autorisation porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l’environnement, l’autorité administrative compétente transmet le dossier à l'autorité environnementale dès la réception du dossier. L’autorité environnementale dispose d’un délai de quinze jours pour rendre son avis.

VII. – L’autorité administrative compétente organise une consultation du public par voie électronique selon les modalités de l’article L. 123-19 du code de l’environnement. Lorsque le projet n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l’environnement, la durée de consultation est ramenée à quinze jours.

VIII. - Lorsque la demande d'autorisation porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l’environnement, l’autorité compétente demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 du code de l’environnement et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'elle estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire, dès le début de la consultation du public mentionnée au VII. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant la durée de cette consultation.

IX. - L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux du projet et leurs modalités de suivi. Les ratios de compensation appliqués s’élèvent à 300% de surfaces impactées.

X. - Les autorisations délivrées en application du présent article deviennent caduques si les réalisations concernées ne sont pas exécutées dans un délai de 6 mois après leur délivrance.

XI. - Les autorisations délivrées en application du présent article sont modifiées, contrôlées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées dans les conditions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l’environnement.

**Article 5**

Par dérogation à l’article L. 236-4 du code rural et de la pêche maritime, les contrôles portant sur les animaux et produits énumérés à cet article en provenance du Royaume-Uni peuvent, à compter de la date du retrait de cet Etat de l’Union européenne, être effectués après leur entrée sur le territoire métropolitain, dans des centres dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l’agriculture et du ministre chargé des douanes.

**Article 6**

La présente ordonnance est applicable aux demandes d’autorisations et d'avis déposés au plus tard trois mois après la date de sortie effective du Royaume-Uni de l’Union européenne.

Les dispositions du I de l’article 3 s’appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d’appel à la concurrence a été envoyé à compter de l’entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les dispositions du II de l’article 3 s’appliquent aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d’appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1er avril 2019.

**Article 7**

Le Premier ministre, le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l’Europe et des affaires étrangères, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l’alimentation et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.